



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 Octobre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté du 28 octobre 2020 portant autorisation d'opérations de dépistages à large échelle auprès des populations ciblées par recours aux tests rapides antigéniques

. Arrêté du 28 octobre 2020 portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 par RT PCR

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté PREF/SCPPAT/2020301-001 portant attribution d'une subvention de 10 814,00 € à la commune d'Estavar pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;, « tempête Gloria »
- Arrêté PREF/SCPPAT/2020301-006 portant attribution d'une subvention de 11 759,00 € à la commune de Nohèdes pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;, « tempête Gloria »
- Arrêté PREF/SCPPAT/2020301-009 portant attribution d'une subvention de 4 324,00 € à la commune de Saillagouse pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;, « tempête Gloria »
- Arrêté PREF/SCPPAT/2020301-010 portant attribution d'une subvention de 2 116,00 € à la commune de Sauto pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;, « tempête Gloria »
- Arrêté PREF/SCPPAT/2020301-011 portant attribution d'une subvention de 8 961,00 € au syndicat de voirie d'Ille-sur-Têt pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;, « tempête Gloria »
- Arrêté PREF/SCPPAT/2020301-012 portant attribution d'une subvention de 24 835,00 € à la commune de Vinça pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;, « tempête Gloria »

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT OCCITANIE

. Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie aux agents de sa direction concernant le département des Pyrénées Orientales, au 28 octobre 2020.

CENTRE HOSPITALIER PERPIGNAN

. Décision du 27 octobre 2020 portant délégation de signature et d'engagement de dépenses ou de recettes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'opérations de dépistage à large échelle
auprès de populations ciblées par recours aux tests rapides antigéniques**

Le préfet des Pyrénées Orientales,

Vu le code de la santé et notamment ses articles 3131-12 à 3131-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Étienne Stoskopf, Préfet des Pyrénées Orientales

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département,

Arrête :

Article 1^{er} :

Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département des Pyrénées Orientales concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;

- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2^{ème}:

Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3^{ème} :

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4^{ème}:

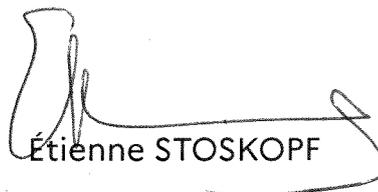
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux compter de sa publication pour les au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5^{ème}:

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 octobre 2020



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé - Occitanie
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus avec l'objectif de protéger la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

Considérant que stade municipal de Toulouges Local associatif du rugby à XIII , situé boulevard de Clairfont 66350 TOULOUGES, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 72 rue Nationale 66200 ELNE dans le lieu dédié :

- Stade municipal de Toulouges Local associatif du rugby à XIII, situé boulevard de Clairfont 66350 TOULOUGES

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans des conditions respectant les dispositions du code de la santé publique et l'arrêté du 10/07/2020 modifié (annexe de l'article 22).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER), ou par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé à titre d'information à M. le maire de TOULOUGES.

A Perpignan, le 28 octobre 2020


Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prades, le **27 OCT. 2020**

Sous-préfecture de Prades

ARRETE PREFECTORAL n° SPP/2020 – 301-001
portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 814,00 € à la commune
d'Estavar pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et
23 janvier 2020, « tempête Gloria ».

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020028-001 du 28 janvier 2020 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant subi des dégâts lors des intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 à commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier de demande de subvention ;

VU l'instruction ministérielle NOR : TERB2000342C de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'élus du 17 janvier 2020 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement d'un montant de 8 204 572,00 € établie le 23 janvier 2020 sur le programme 0119 du budget de l'État ;

VU la demande de subvention présentée par la commune d'Estavar en vue des travaux de réparation des dommages causés par la tempête Gloria ;

Considérant l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable » ;

Considérant que la collectivité a subi des dégâts importants suite à la tempête Gloria à hauteur de 72 380,00 € HT ; que pour permettre à la collectivité de réaliser les travaux, il est nécessaire d'arriver à un cofinancement public important ; que 7 281,00 € de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques graves ont été attribuées à la collectivité et qu'il reste un besoin complémentaire de 10 814,00 € en DETR représentant un taux d'intervention de 14,95 % ;

Considérant ainsi que l'attribution d'une subvention DETR inférieure à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; qu'elle a pour effet de faciliter l'accès aux aides publiques ; qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales auquel il est dérogé ;

Considérant les conclusions du rapport transmis le 6 août 2020 aux ministres concernés par la mission interministérielle d'évaluation des dommages causés par les intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-27 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi, et à titre dérogatoire, une subvention d'un montant de 10 814,00 € est attribuée à la commune d'Estavar sur les crédits du programme 0119-01-06 du budget de l'État, dans les conditions ci-après :

Nature de l'opération : travaux de réparation des dégâts issus de la tempête Gloria :

- Cami de Callastres : Glissement de terrain, réseau eau potable et assainissement fragilisé ;
- Remise en état du chemin des Bagateils ;

- montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable : 72 380,00 €
- taux de subvention : 14,95 %
- montant de la subvention plafonné à 10 814,00 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer les travaux. Il devra informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, et sous réserve que ce dernier présente une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux ans.

L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution de l'opération, sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme achevée. Aucune demande de paiement de sa part ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Une avance de 30,00 % du montant prévisionnel de la subvention au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération pourra être sollicitée.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80,00 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu des pièces justificatives des paiements effectués pourront être sollicités.

Le solde de la subvention sera accordé, au vu des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que les modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ;
- si le montant des aides publiques directes dépasse le plafond fixé à 80,00 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 2, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 5 : la présente décision vaut engagement des dépenses en application de l'article 29 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet de Prades, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire et monsieur le maire d'Estavar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Prades

Prades, le **27 OCT. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° SPP/2020 - 301 - 006
portant attribution d'une subvention d'un montant de 11 759,00 € à la commune
de Nohèdes pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et
23 janvier 2020, « tempête Gloria »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020028-001 du 28 janvier 2020 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant subi des dégâts lors des intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 à commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier de demande de subvention ;

VU l'instruction ministérielle NOR : TERB2000342C de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'élus du 17 janvier 2020 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement d'un montant de 8 204 572,00 € établie le 23 janvier 2020 sur le programme 0119 du budget de l'État ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Nohèdes en vue des travaux de réparation des dommages causés par la tempête Gloria ;

Considérant l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable » ;

Considérant que la collectivité a subi des dégâts importants suite à la tempête Gloria à hauteur de 119 253,00 € HT ; que pour permettre à la collectivité de réaliser les travaux, il est nécessaire d'arriver à un cofinancement public important ; que 7 331,00 € de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques graves ont été attribuées à la collectivité et qu'il reste un besoin complémentaire de 11 759,00 € en DETR représentant un taux d'intervention de 9,87 % ;

Considérant ainsi que l'attribution d'une subvention DETR inférieure à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; qu'elle a pour effet de faciliter l'accès aux aides publiques ; qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales auquel il est dérogé ;

Considérant les conclusions du rapport transmis le 6 août 2020 aux ministres concernés par la mission interministérielle d'évaluation des dommages causés par les intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-27 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi, et à titre dérogatoire, une subvention d'un montant de 11 759,00 € est attribuée à la commune de Nohèdes sur les crédits du programme 0119-01-06 du budget de l'État, dans les conditions ci-après :

nature de l'opération : travaux de réparation des dégâts issus de la tempête Gloria

- Reconstruction mur de soutènement route des étangs
- Réparation mur soutènement du cimetière
- Réparation d'une conduite d'eau pluviale en traversée de village
- Réfection de la piste de la rivière et de 3 kms de piste après la bergerie de la Montilla
- Remise en état des pistes dans l'urgence pour désenclavement habitations et exploitations

- montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable :	119 253,00 €
- taux de subvention :	9,87 %
- montant de la subvention plafonné à	11 759,00 €

ARTICLE 5 : la présente décision vaut engagement des dépenses en application de l'article 29 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet de Prades, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire et monsieur le maire de Nohèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written over a horizontal line.

Etienne STOSKOPF

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer les travaux. Il devra informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, et sous réserve que ce dernier présente une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux ans.

L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution de l'opération, sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme achevée. Aucune demande de paiement de sa part ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Une avance de 30,00 % du montant prévisionnel de la subvention au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération pourra être sollicitée.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80,00 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu des pièces justificatives des paiements effectués pourront être sollicités.

Le solde de la subvention sera accordé, au vu des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que les modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ;
- si le montant des aides publiques directes dépasse le plafond fixé à 80,00 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 2, prorogé le cas échéant.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prades, le 27 OCT. 2020

Sous-préfecture de Prades

ARRETE PREFECTORAL n°SPP/2020 - 301_009

portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 324,00 € à la commune de Saillagouse pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020, « tempête Gloria ».

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020028-001 du 28 janvier 2020 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant subi des dégâts lors des intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 à commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier de demande de subvention ;

VU l'instruction ministérielle NOR : TERB2000342C de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'élus du 17 janvier 2020 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement d'un montant de 8 204 572,00 € établie le 23 janvier 2020 sur le programme 0119 du budget de l'État ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saillagouse en vue des travaux de réparation des dommages causés par la tempête Gloria ;

Considérant l'article R 2334-27 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable » ;

Considérant que la collectivité a subi des dégâts importants suite à la tempête Gloria à hauteur de 84 282,35 € HT; que pour permettre à la collectivité de réaliser les travaux, il est nécessaire d'arriver à un cofinancement public important ; que 12 642,00 € de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques graves ont été attribuées à la collectivité et qu'il reste un besoin complémentaire de 4 324,00 € en DETR représentant un taux d'intervention de 5,14% ;

Considérant ainsi que l'attribution d'une subvention DETR inférieure à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; qu'elle a pour effet de faciliter l'accès aux aides publiques ; qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales auquel il est dérogé ;

Considérant les conclusions du rapport transmis le 6 août 2020 aux ministres concernés par la mission interministérielle d'évaluation des dommages causés par les intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi, et à titre dérogatoire, une subvention d'un montant de 4 324,00 € est attribuée à la commune de Saillagouse sur les crédits du programme 0119-01-06 du budget de l'État, dans les conditions ci-après :

nature de l'opération : travaux de réparation des dégâts issus de la tempête Gloria

- remise en état du pont du rec de Baell
- remise en état des chemins d'accès et piste forestières – forêts d'Eyne, Védriagnans et Mirabeau

- montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable :	84 282,35 €
- taux de subvention :	5,14 %
- montant de la subvention plafonné à	4 324,00 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer les travaux. Il devra informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, et sous réserve que ce dernier présente une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux ans.

L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution de l'opération, sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme achevée. Aucune demande de paiement de sa part ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Une avance de 30,00 % du montant prévisionnel de la subvention au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération pourra être sollicitée.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80,00 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu des pièces justificatives des paiements effectués pourront être sollicités.

Le solde de la subvention sera accordé, au vu des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que les modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ;

- si le montant des aides publiques directes dépasse le plafond fixé à 80,00 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 2, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 5 : la présente décision vaut engagement des dépenses en application de l'article 29 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet de Prades, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire et monsieur le maire de Saillagouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prades, le

27 OCT. 2020

Sous-préfecture de Prades

ARRETE PREFECTORAL n° SPP/2020 - 301_010

portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 116,00 € à la commune de Sauto pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020, « tempête Gloria »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020028-001 du 28 janvier 2020 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant subi des dégâts lors des intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 à commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier de demande de subvention ;

VU l'instruction ministérielle NOR : TERB2000342C de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'élus du 17 janvier 2020 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement d'un montant de 8 204 572,00 € établie le 23 janvier 2020 sur le programme 0119 du budget de l'État ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Sauto en vue des travaux de réparation des dommages causés par la tempête Gloria ;

Considérant l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable » ;

Considérant que la collectivité a subi des dégâts importants suite à la tempête Gloria à hauteur de 78 037,00 € HT; que pour permettre à la collectivité de réaliser les travaux, il est nécessaire d'arriver à un cofinancement public important ; que 8 796,00 € de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques graves ont été attribuées à la collectivité et qu'il reste un besoin complémentaire de 2 116,00 € en DETR représentant un taux d'intervention de 2,72 % ;

Considérant ainsi que l'attribution d'une subvention DETR inférieure à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; qu'elle a pour effet de faciliter l'accès aux aides publiques ; qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales auquel il est dérogé ;

Considérant les conclusions du rapport transmis le 6 août 2020 aux ministres concernés par la mission interministérielle d'évaluation des dommages causés par les intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi, et à titre dérogatoire, une subvention d'un montant de 2 116,00 € est attribuée à la commune de Sauto sur les crédits du programme 0119-01-06 du budget de l'État, dans les conditions ci-après :

nature de l'opération : travaux de réparation des dégâts issus de la tempête Gloria

- réhabilitation mur de soutènement du cimetière
- réhabilitation route du pla de l'ous

- montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable : 78 037,00 €
- taux de subvention : 2,72 %
- montant de la subvention plafonné à 2 116,00 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer les travaux. Il devra informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, et sous réserve que ce dernier présente une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux ans.

L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution de l'opération, sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme achevée. Aucune demande de paiement de sa part ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Une avance de 30,00 % du montant prévisionnel de la subvention au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération pourra être sollicitée.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80,00 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu des pièces justificatives des paiements effectués pourront être sollicités.

Le solde de la subvention sera accordé, au vu des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que les modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ;

- si le montant des aides publiques directes dépasse le plafond fixé à 80,00 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 2, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 5 : la présente décision vaut engagement des dépenses en application de l'article 29 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet de Prades, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire et monsieur le maire de Sauto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prades, le **27 OCT. 2020**

Sous-préfecture de Prades

ARRETE PREFECTORAL n° SPP/2020 - 301 - 011

portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 961,00 € au syndicat intercommunal de voirie d'Ille-sur-Têt pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020, « tempête Gloria »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020028-001 du 28 janvier 2020 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant subi des dégâts lors des intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 à commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier de demande de subvention ;

VU l'instruction ministérielle NOR : TERB2000342C de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'élus du 17 janvier 2020 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement d'un montant de 8 204 572,00 € établie le 23 janvier 2020 sur le programme 0119 du budget de l'État ;

VU la demande de subvention présentée par le syndicat intercommunal de voirie d'Ille-sur-Têt en vue des travaux de réparation des dommages causés par la tempête Gloria ;

Considérant l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable » ;

Considérant que la collectivité a subi des dégâts importants suite à la tempête Gloria à hauteur de 87 410,00 € HT ; que pour permettre à la collectivité de réaliser les travaux, il est nécessaire d'arriver à un cofinancement public important ; que 8 520,00 € de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques graves ont été attribuées à la collectivité et qu'il reste un besoin complémentaire de 8 961,00 € en DETR représentant un taux d'intervention de 10,26 % ;

Considérant ainsi que l'attribution d'une subvention DETR inférieure à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; qu'elle a pour effet de faciliter l'accès aux aides publiques ; qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales auquel il est dérogé ;

Considérant les conclusions du rapport transmis le 6 août 2020 aux ministres concernés par la mission interministérielle d'évaluation des dommages causés par les intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi, et à titre dérogatoire, une subvention d'un montant de 8 961,00 € est attribuée au syndicat intercommunal de voirie d'Ille-sur-Têt sur les crédits du programme 0119-01-06 du budget de l'État, dans les conditions ci-après :

nature de l'opération : travaux de réparation des dégâts issus de la tempête Gloria

Reconstruction de chaussées, de murs, réfection de passage à gué, glissement de terrains :

- Arboussols : chemin ste Eulalie et chemin d'accès au réservoir AEP
- Espira de Conflent : chemin d'Espira à Marquixanes
- Estoher : chemin d'Estoher à Clara
- Ille sur Têt : accès aux propriétés agricoles et à la chapelle de Casenoves
- Marquixanes : chemin de la Coume
- Prunet et Belpuig : chemin du mas Timouné
- Rigarda : chemin de l'estrade
- Trévillach : chemin de Trévillach à Caramany
- Vinça : chemin de Vinça à Finestret et de Vinça à Sahorle

- montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable : 87 410,00 €
- taux de subvention : 10,26 %
- montant de la subvention plafonné à 8 961,00 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer les travaux. Il devra informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, et sous réserve que ce dernier présente une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux ans.

L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution de l'opération, sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme achevée. Aucune demande de paiement de sa part ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Une avance de 30,00 % du montant prévisionnel de la subvention au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération pourra être sollicitée.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80,00 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu des pièces justificatives des paiements effectués pourront être sollicités.

Le solde de la subvention sera accordé, au vu des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que les modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ;

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex

Tél : 04 68 51 67 80
Fax : 04 68 96 29 35

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

- si le montant des aides publiques directes dépasse le plafond fixé à 80,00 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 2, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 5 : la présente décision vaut engagement des dépenses en application de l'article 29 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet de Prades, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire et monsieur le président du syndicat intercommunal de voirie d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prades, le **27 OCT. 2020**

Sous-préfecture de Prades

ARRETE PREFECTORAL n° SPP/2020 - 301 - 012
portant attribution d'une subvention d'un montant de 24 835,00 € à la commune
de Vinça pour des travaux de réparation suite aux intempéries des 21, 22 et
23 janvier 2020, « tempête Gloria »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020028-001 du 28 janvier 2020 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant subi des dégâts lors des intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 à commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier de demande de subvention ;

VU l'instruction ministérielle NOR : TERB2000342C de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'élus du 17 janvier 2020 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement d'un montant de 8 204 572,00 € établie le 23 janvier 2020 sur le programme 0119 du budget de l'État ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Vinça en vue des travaux de réparation des dommages causés par la tempête Gloria ;

Considérant l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable » ;

Considérant que la collectivité a subi des dégâts importants suite à la tempête Gloria à hauteur de 137 135,00 € HT ; que pour permettre à la collectivité de réaliser les travaux, il est nécessaire d'arriver à un cofinancement public important ; que 15 309,00 € de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques graves ont été attribuées à la collectivité et qu'il reste un besoin complémentaire de 24 835,00 € en DETR représentant un taux d'intervention de 18,11 % ;

Considérant ainsi que l'attribution d'une subvention DETR inférieure à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; qu'elle a pour effet de faciliter l'accès aux aides publiques ; qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales auquel il est dérogé ;

Considérant les conclusions du rapport transmis le 6 août 2020 aux ministres concernés par la mission interministérielle d'évaluation des dommages causés par les intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-27 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20,00 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi, et à titre dérogatoire, une subvention d'un montant de 24 835,00 € est attribuée à la commune de Vinça sur les crédits du programme 0119-01-06 du budget de l'État, dans les conditions ci-après :

nature de l'opération : travaux de réparation des dégâts issus de la tempête Gloria :

- réfection de voirie : chemins de la garrigue
- réfection revêtement : rue de Sahorle
- Effondrement de murs de soutènement (chemin communal n°1 et voie communale n°4)

- montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable : 137 135,00 €
- taux de subvention : 18,11 %
- montant de la subvention plafonné à 24 835,00 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer les travaux. Il devra informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, et sous réserve que ce dernier présente une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux ans.

L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution de l'opération, sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme achevée. Aucune demande de paiement de sa part ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Une avance de 30,00 % du montant prévisionnel de la subvention au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération pourra être sollicitée.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80,00 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu des pièces justificatives des paiements effectués pourront être sollicités.

Le solde de la subvention sera accordé, au vu des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que les modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ;

- si le montant des aides publiques directes dépasse le plafond fixé à 80,00 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 2, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 5 : la présente décision vaut engagement des dépenses en application de l'article 29 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet de Prades, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire et monsieur le maire de Vinça sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département des Pyrénées-Orientales**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0040 du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER et Blaise MASSAT, respectivement technicien en chef et technicien au sein de la même cellule ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCONE, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 31 août 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 28 OCT. 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de **M. Barthélemy MAYOL** en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Affaires générales et gestion de l'établissement.

M. Barthélemy MAYOL, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . Le Ministère de la Santé
 - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . Les membres du Directoire,
- **Les notes de service générales,**
- **Les décisions de nomination des Médecins, Assistants et Attachés,**
- **Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,**
- **Les emprunts bancaires.**

Article 2 : Délégation sur les affaires générales.

Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjoins, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 : Affaires financières.

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT**, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 : Délégations de signatures spécifiques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3, reçoivent délégations de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que le cas échéant pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Grégory GUIBERT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales. Elle est autorisée à signer les conventions d'HAD avec les SSIAD extérieurs.

Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint au Directeur du département des Ressources humaines et des organisations, chargée du secteur gestion des compétences, parcours professionnels et formation professionnelles.

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Article 5 : Délégations complémentaires

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ **Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS** et **Mr Nicolas PEREZ**, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux

journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Département des Moyens Opérationnels

- ▣ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
 - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

- ▶ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
 - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
 - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- ▶ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

►► **Département Ressources Humaines et Organisation,**

► Madame **Audrey PANIEGO-MARTINEZ**, Directeur-Adjoint, Madame **Stéphanie TAINE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame **Valérie BORRON**, Faisant Fonction d'Ingénieur et Mme **Karima CASAS**, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalières sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
- Tous documents afférents à la formation continue

► Madame **Agnès DESMARS**, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PRADES dans le cadre du cumul d'activité accessoire dont il bénéficie, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017;

►► **Système d'information Convergence GHT**

► M. **Mickaël TAINE**, Responsable du SIH et communication, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

►► **Pharmacie**

► Mme **Isabelle HERAN-MICHEL**, Mme **Christine BARCELO**, Mme **Valérie HEBERT** et Mme **Sophie BAUER** Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► IMFSI

- Mme. **Agnès DESMARS**, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :
 - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 : Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mme Allana CONTELL, Mr Simon RAMBOUR - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES, M. Mickaël TAINE - responsable du SIH et communication, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

Monsieur Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES (66) établissement membre du GHT AUDE-PYRENEES dont le Centre Hospitalier de PERPIGNAN est établissement support est autorisé dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, à participer aux gardes administratives du Centre Hospitalier de PERPIGNAN et à assurer la supervision de certains dossiers dans son domaine d'attribution. Participation au comité technique d'établissement et signature des Procès-Verbaux en cas d'absence du Président. Participation en tant que membre représentant de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et signature des Procès-Verbaux. Négociations avec les représentants du personnel et signature de tout document en lien avec le temps syndical.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 29 Octobre 2020

Le Directeur,

signé

Barthélemy MAYOL

Spécimens de signature :

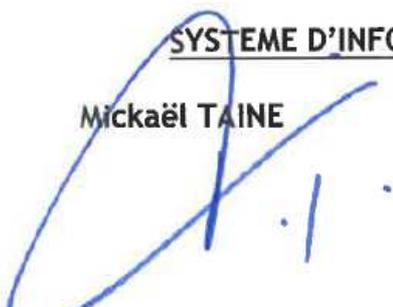
DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Karine BEDOLIS



SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Mickaël TAINE



DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE

Olivia DIVOL



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Olivia DIVOL



DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Allana CONTELL



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Grégory GUIBERT

Fanny BALLARIN-BENASSIS

Céline BRIGNON

Nicolas PEREZ

DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER

Remi AHFIR

Cédric GSELL

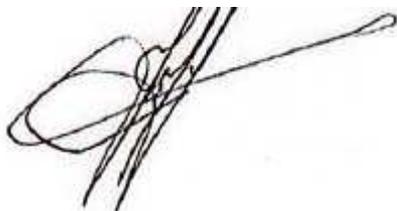
Christine HENIN

Alexandre MOUTON

Olivier BALAS

DIRECTION DES TRAVAUX

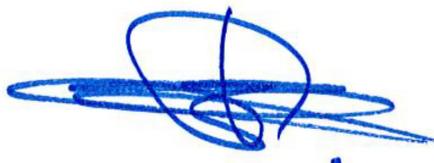
Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY



Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



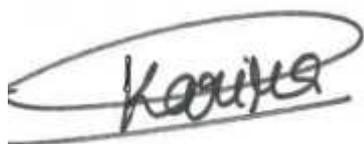
BORRON Valérie



Stéphanie TAINE



CASAS Karima

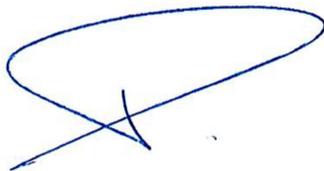


Agnès DESMARS



DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Agnès DESMARS



